



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un terrain multisports « city-stade » et d'une station de Street Workout sur la commune de Prey (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4926, déposée par la commune de Prey, relative au projet de création d'un terrain multisports « city-stade » et d'une station de Street Workout sur la commune de Prey dans l'Eure, reçue complète le 26 mai 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 juin 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 31 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un terrain multisports « city-stade » et d'une station de Street Workout sur la commune de Prey dans l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 44 d) concernant les « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un terrain multisports « city-stade » d'une surface de 700 m² (35 m x 20 m) positionné sur une plateforme d'enrobé à créer ;
- des agrès de type « street workout » sur une surface d'environ 60 m², positionnés sur le sol en gazon ;
- un espace vert engazonné et arboré ;

Considérant que le projet est situé dans le centre de la commune de Prey, sur une parcelle située en partie en zone agricole (A) et en partie en zone urbaine (UAp) du plan local d'urbanisme ; que le « city-stade » sera réalisé sur la partie constructible (zone UAp) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet :

- est situé à environ 6,7 km du site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Eure », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors zone humide et hors site classé ou site inscrit ;
- est concerné par la présence de risques de cavité souterraine, mais que les installations sportives seront implantées à l'extérieur du périmètre de risques ;
- est concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain qui comporte actuellement deux hangars voués à être démolis ; que, selon les informations complémentaires apportées par le maître d'ouvrage au dossier initial, ces hangars sont dans un état de vétusté très avancé et menacent de s'effondrer en cas de tempête ; qu'ils font l'objet d'un permis de démolir déjà accordé et que la démolition aura lieu en septembre 2023, hors période d'éventuelle nidification des oiseaux et d'éventuelle utilisation par les chiroptères ;

Considérant que le projet peut engendrer quelques nuisances sonores pour le voisinage mais que ces nuisances semblent limitées et compatibles avec le milieu dans lequel il s'inscrit (dans le bourg, à proximité de la mairie et de l'école) et que son utilisation est prévue en journée (absence d'éclairage) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un terrain multisports « city-stade » et d'une station de Street Workout sur la commune de Prey (Eure), est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un terrain multisports « city-stade » et d'une station de Street Workout sur la commune de Prey (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr